



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Don A
Don S

M. M...
M. G...
Ecole d'art

03.01.2011*000024

Le Préfet

Lille, le 27 DEC. 2010

Monsieur le Député,

La ville de Cambrai, la Communauté d'agglomération de Cambrai, la Chambre de commerce et d'industrie de Cambrai et l'Etat ont souhaité s'associer pour créer un établissement public de coopération culturelle (EPCC) pour permettre à l'école supérieure d'art de Cambrai de poursuivre ses objectifs en matière pédagogique, dans un contexte de réforme européenne des diplômes d'enseignement supérieur.

Aussi, j'ai l'honneur de vous notifier sous ce pli, mon arrêté en date de ce jour portant création de l'EPCC « Ecole supérieure d'art du Nord – Pas-de-Calais / Cambrai (ESANPDC/C) ».

Je me permets d'appeler votre attention sur le régime juridique des actes auquel est soumis cet établissement public, étant rappelé qu'ils sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, par renvoi de l'article L1431-7 du code général des collectivités territoriales aux dispositions applicables aux autorités départementales.

Par ailleurs, conformément à l'article R1431-9 du même code, les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractères réglementaires doivent faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Afin de vous conformer à cette dernière disposition réglementaire, je vous invite à transmettre un exemplaire de ces actes à l'adresse suivante : préfecture du Nord, direction des politiques publiques, bureau des affaires départementales et de suivi des actions de l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma haute considération.

Jean-Michel BÉRARD

Monsieur François Xavier VILLAIN
Député du Nord
Maire de Cambrai
Président de la Communauté d'agglomération de Cambrai
Hôtel de ville
59400 CAMBRAI

sgar/dsaf/B1/BT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction
régionale des
affaires culturelles

Arrêté portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé
« *École supérieure d'Art du Nord – Pas-de-Calais / Cambrai (ESANPDC/C)* »

Le préfet de la région Nord - Pas-de-calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 216-3 et L 75-10-1 ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2009 nommant Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cambrésis du 29 novembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai du 29 novembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Cambrai du 13 décembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé entre la Ville de Cambrai, la Communauté d'Agglomération de Cambrai, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Cambrai et l'État un établissement public de coopération culturelle dénommé « *École supérieure d'Art du Nord – Pas-de-Calais / Cambrai (ESANPDC/C)* ».

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « *École supérieure d'Art du Nord – Pas-de-Calais / Cambrai (ESANPDC/C)* » est un établissement public à caractère administratif.

Article 2 : L'établissement public de coopération culturelle a notamment pour missions :

- Enseigner l'art (option communication) aux étudiants inscrits ;
- Organiser des conférences ;
- Organiser des expositions dans le cadre de l'apprentissage dispensé au sein de l'école ;
- Développer, créer une formation continue et de validation des acquis de l'expérience

Il peut être habilité par les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues par décret. Il peut en outre délivrer des diplômes d'établissement.

L'établissement veillera à maintenir, développer et créer des partenariats forts et structurants avec les structures culturelles de proximité, les entreprises locales et avec les Écoles d'Enseignement Supérieur d'Arts de la Région ou d'autres Régions.

Article 3 : Le siège social de l'établissement public de coopération culturelle « *École supérieure d'Art du Nord – Pas-de-Calais / Cambrai (ESANPDC/C)* » est situé au 7, rue du Paon à Cambrai (59400)

Article 4 : L'EPCC est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par le directeur de l'EPCC.

L'organisation administrative de l'EPCC est fixée par les statuts annexés au présent arrêté.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 4 représentants de la Ville de Cambrai ;
- 4 représentants de la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;
- 2 représentants de l'État ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cambrésis ;
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 1 représentant des personnels administratifs et techniques ;
- 2 représentants des personnels pédagogiques ;
- 2 représentants des étudiants ;

Les représentants des salariés et des étudiants devront être élus dans un délai de six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté. La désignation des personnalités qualifiées interviendra dans le même délai.

Jusqu'aux élections et désignations prévues, le conseil d'administration siège avec les membres mentionnés aux articles 8.1 et 8.2 des statuts.

Les apports et mises à disposition de biens nécessaires au fonctionnement de l'établissement interviendront au plus tard le 1er septembre 2011 et seront effectués par convention entre les membres qui déterminera notamment les biens concernés.

Les transferts de personnels prévus par les présents statuts interviendront également au plus tard le 1er septembre 2011, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les contributions financières respectives des membres au fonctionnement de l'établissement seront versées conformément aux dispositions statutaires annexées.

Article 7 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École supérieure d'Art du Nord – Pas-de-Calais / Cambrai (ESANPDC/C) » approuvés par chacun des membres de l'établissement sont annexés au présent arrêté.

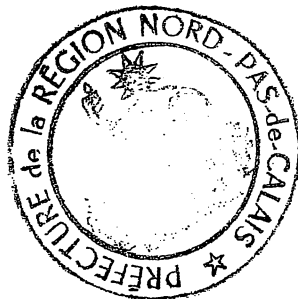
Article 8 : L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale des affaires culturelles, Monsieur le maire de la Ville de Cambrai, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et Monsieur le Président de la Chambre Régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 DEC. 2010



Jean-Michel BERARD

**STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE DE
L'ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LA VILLE DE CAMBRAI**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 216-3, L. 759-1 et L. 75-10-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle et notamment son article 3 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cambrésis en date du 29 novembre 2010 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2010 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2010 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

PREAMBULE

Issue de l'Académie des Beaux-arts créée en 1832, l'école supérieure d'art de la ville de Cambrai est habilitée à délivrer différents diplômes d'enseignement supérieur : un Diplôme National d'Arts Plastiques (DNAP de niveau BAC + 3) et un Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP de niveau BAC + 5).

La possibilité de délivrer ces diplômes est aujourd'hui conditionnée d'une part au résultat d'une évaluation de l'AERES et d'autre part au statut de l'école devant garantir l'autonomie juridique au 31 décembre 2010.

A cet effet, le législateur a étendu le régime des établissements publics de coopération culturelle aux écoles supérieures d'art.

La ville de CAMBRAI, la Communauté d'Agglomération de Cambrai, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Etat ont donc décidé en conséquence de se réunir aux fins de créer cet Etablissement Public de Coopération Culturelle dans le but de renforcer l'inscription de l'école sur le territoire ainsi que sa position dans le réseau des autres établissements publics de coopération culturelle du Nord-Pas-de-Calais.

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Création

Il est créé entre :

- la ville de Cambrai,
- la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Cambrai,
- l'Etat,

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS-DE-CALAIS / CAMBRAI
(ESANPDC/C)

Il a son siège au 7 rue du Paon à Cambrai.

Le siège social pourra être transféré par décision prise à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Article 3 - Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

4-1 Missions pédagogiques :

L'établissement public de coopération culturelle a notamment pour missions :

- Enseigner l'art (option communication) aux étudiants inscrits ;
- Organiser des conférences ;
- Organiser des expositions dans le cadre de l'apprentissage dispensé au sein de l'école ;
- Développer, créer une formation continue et de validation des acquis de l'expérience

Il peut être habilité par les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues par décret.

Il peut en outre délivrer des diplômes d'établissement.

4-2 Développement des partenariats :

L'établissement veillera à maintenir, développer et créer des partenariats forts et structurants avec les structures culturelles de proximité et notamment le Musée, la Médiathèque, voire le Conservatoire, ainsi que les structures culturelles nationales ou étrangères.

Par ailleurs, l'école cherchera à développer un partenariat avec les entreprises locales.

L'établissement continuera de maintenir, développera, voire créera des partenariats forts notamment avec les Ecoles d'Enseignement Supérieur d'Arts de la Région ou d'autres Régions.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20

du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un directeur, assisté par un conseil d'orientation pédagogique.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 4 représentants de la ville ;
- 4 représentants de la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;
- 2 représentants de l'Etat ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 1 représentant des personnels administratifs et techniques ;
- 2 représentants des personnels pédagogiques ;
- 2 représentants des étudiants ;

8.1 – Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'administration par :

- Le Préfet de Région ou son représentant ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

8.2 – Représentants des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- Commune : le conseil municipal désignera des représentants titulaires et suppléants pour la durée du mandat restant à courir ;
- Communauté d'Agglomération de Cambrai : le conseil communautaire désignera des représentants titulaires et suppléants pour la durée du mandat restant à courir.

8.3 – Représentant de la CCI :

Le représentant de la CCI sera désigné par l'assemblée générale de la Chambre.

8.4 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées, choisies pour leur qualification dans les domaines de compétence de l'établissement sont désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités prévues ci-après :

- Une personnalité désignée par la Commune ;
- Une personnalité désignée par la Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Une personnalité désignée par l'Etat ;

8.5 - Représentants du personnel et des étudiants

Les représentants des personnels administratifs et pédagogiques sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'une année, ce mandat s'interrompant si l'étudiant devait ne plus faire partie de l'école pour une quelconque raison.

Les modalités d'élection des représentants du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

8.6 - Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2, 8.3, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.7 - Gratuité des fonctions des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques membre de l'établissement soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil d'orientation pédagogique avec notamment le nombre de places ouvertes au concours d'entrée ;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° les droits de scolarité ;
- 6° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 9° Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

13° Les transactions ;

14° Le règlement intérieur de l'établissement ;

15° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration, est élu par le Conseil d'Administration parmi les représentants des personnes publiques, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 – Le directeur

12.1 – Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12.2 – Mandat

La durée du mandat du directeur est de 5 ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Le renouvellement du mandat du directeur sera soumis à l'avis du Conseil d'Administration dans un délai de 6 mois avant l'expiration de son contrat. La séance au

cours de laquelle cette question sera évoquée se tiendra en conséquence en l'absence de celui-ci.

12.3 - Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- 3° Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture et les diplômes propres à l'établissement ;
- 4° Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- 5° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 6° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 7° Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel ;
- 8° Il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- 9° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 10° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4 - Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 - Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur

statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement des études.

Article 14 – Conseil d'orientation pédagogique

14.1 – Composition

Le conseil d'orientation pédagogique de l'établissement est composé des membres suivants :

- 1° le directeur en qualité de président ;
- 2° des personnalités qualifiées représentatives des activités universitaires, de création et de recherche ;
- 3° les coordinateurs pédagogiques ;
- 4° 2 représentants des étudiants.

14.2 – Fonctionnement

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités de désignation des membres du conseil.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

14.3 – Attributions

Le conseil d'orientation pédagogique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques, culturelles et scientifiques de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil d'orientation pédagogique devant le conseil d'administration.

Article 15 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de

légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 16 – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 18 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 19 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 21 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 2° les dons et legs ;
- 3° le produit des droits d'inscription des étudiants ;
- 4° le produit des contrats et des concessions ;
- 5° le produit de la vente de publications et de documents ;

- 6° le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement
- 7° les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 8° le produit du placement de ses fonds ;
- 9° le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.
- 10° la taxe d'apprentissage
- 11° tous autres produits.

Article 22 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 23- Mise à disposition, Apports et contributions

23-1 Apports et affectations :

23-1 a Biens immobiliers :

La ville met à disposition de l'école d'art l'immeuble 7, rue du Paon à l'exception de la partie de l'immeuble affectée aux activités périscolaires.

Une convention interviendra entre la ville et l'EPCC afin de déterminer les modalités de répartition des charges liées au fonctionnement de la partie du bâtiment affectée aux activités périscolaires.

La ville de Cambrai prévoyant la construction d'un nouvel immeuble, les conditions d'occupation en seront définies ultérieurement.

23-1 b Biens mobiliers :

Les biens mobiliers et incorporels, propriétés de la ville, sont transférés à titre gratuit à l'établissement. Des conventions définiront les conditions du transfert de propriété avant le 1^{er} septembre 2011.

23-2 Contributions financières des parties :

La contribution financière de la ville s'élève à 270.000 €.

La contribution financière de l'Etat s'élève à 244.000 €.

Article 24 Dispositions relatives au personnel de l'école d'art :

24-1 Agents titulaires

Les agents titulaires disposeront d'un droit d'option entre mise à disposition et mutation.

24-2 Agents non titulaires pris au sens de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle, les agents non titulaires seront automatiquement transférés. Le nouveau contrat reprendra les clauses substantielles de l'ancien contrat.

En cas de refus de l'agent, l'établissement procédera à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

24-3 Agents relevant d'un statut de droit privé :

Les contrats des agents relevant d'un statut de droit privé seront transférés à l'EPCC.

TITRE IV -DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés et des étudiants et la désignation des personnalités qualifiées, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux articles 8.1. et 8.2.

Article 26 - Dispositions relatives aux contributions

Des conventions financières interviendront entre les parties afin de prendre en compte les dates effectives de transfert et la nécessité d'assurer le fonctionnement de l'école dès le 1^{er} janvier 2011.

Article 27 – Dispositions relatives au personnel

Le transfert effectif du personnel n'interviendra qu'au 1^{er} septembre 2011 de façon à permettre à l'EPCC de constituer ses structures et au Conseil d'Administration de délibérer afin de créer les postes.

Une procédure de recrutement du directeur étant en cours, le premier directeur de l'EPCC sera recruté par la ville de CAMBRAI. Son transfert à l'EPCC interviendra à

l'instar des autres enseignants au 1^{er} septembre 2011.

Le directeur sera maintenu en fonction pendant une durée maximum de 3 années.

Dans le cas où le directeur en poste aurait le statut d'agent non titulaire dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le contrat proposé au sein de l'EPCC comprendrait les clauses substantielles du contrat dont le directeur était titulaire au sein de la commune à l'exception la durée.

Dans le cas où le directeur refuserait les modifications du contrat en cause, l'EPCC procéderait alors à son licenciement.

1992